

Adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap

Procédure simplifiée

Ces dispositions s'appliquent à tous les examens et concours de l'enseignement scolaire : Diplôme National du Brevet, Certificat de Formation Générale, examens professionnels, baccalauréat général et technologique, Brevet de Technicien Supérieur, etc.

La procédure simplifiée est proposée aux candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ou d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), ou autres.

L'existence de mesures mises en place dans l'établissement - PAI, PPS, PAP ou autres - ne dispense pas le candidat du dépôt de la demande d'aménagement d'épreuves pour l'examen conformément à la présente procédure.

Procédure simplifiée

1. Le candidat, ou s'il est mineur l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen à l'aide du formulaire national correspondant à l'examen présenté (voir pièce jointe).
2. Il le remet au Secrétariat de Scolarité pour permettre à l'équipe pédagogique d'y porter une appréciation. L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur eu égard aux besoins constatés. L'appréciation tient compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et ceux mis en place pendant la scolarité.
3. La demande d'aménagements des conditions d'examen est ensuite transmise par l'établissement à la Direction des Examens et Concours **lors de l'inscription à l'examen**.
4. Après étude de la demande, la décision de la Direction des Examens et Concours est transmise par les services académiques au candidat ou à ses représentants légaux s'il est mineur sous couvert du chef d'établissement.



Si les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP, d'un PAI ou d'un PPS souhaitent demander des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient, ils **doivent rapidement s'adresser à leur établissement pour obtenir un formulaire de procédure complète**.

Cela concerne également :

- les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation ;
- les demandes de majoration du temps imparti excédant le tiers du temps normalement prévu pour une épreuve d'ite.